



Le Roeulx

Ordre du jour du Conseil communal du 16 octobre 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Dépenses de fonctionnement : dépassements de crédits - Ratification
2. Désaffectation du boni extraordinaire
3. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024
4. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
5. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault
6. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine
7. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu

2. MARCHES PUBLICS

8. PIMACI – Réalisation d'une liaison cyclo-piétonne - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME

9. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2024 : modification

4. DIVERS

10. Décret voirie - 1/24 V - Nyffel - Saussez - Modification/suppression d'un appendice de la place de la Chapelle (à droite du n°11) à 7070 Le Roeulx - Adoption du dépôt du dossier avant procédure d'enquête publique
11. Assemblée Générale IMIO - 05 Novembre 2024

HUIS-CLOS

5. PERSONNEL COMMUNAL

12. Démission d'un membre du personnel contractuel

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

13. Désignation d'une puéricultrice - Désignation
14. Désignation d'une puéricultrice - Désignation
15. Désignation d'une puéricultrice - Désignation
16. Désignation d'une puéricultrice - Désignation en remplacement.
17. Désignation d'un maître d'éducation physique - Désignation
18. Mise en disponibilité pour cause de maladie
19. Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté
20. Désignation d'une institutrice primaire - Modification de désignation et Remplacement
21. Désignation d'une institutrice primaire - Modification de désignation et Remplacement
22. Désignation d'une institutrice maternelle - Remplacement

Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Marjorie Redko

Benoit Friart



Note de synthèse du Conseil communal du 16 octobre 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Dépenses de fonctionnement : dépassements de crédits - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale stipulant que dans les cas prévus à l'article 64 du même arrêté, notamment lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget, le Collège communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Considérant que le service compétent a transmis au service des finances des demandes de bons de commandes en dépassements de crédits (groupe 763/12xxx) pour divers événements 2024, et que le directeur financier en présente la liste suivante pour un total de 30.700,02€ :

* 763/12406 = 4.000,26€ ducasse VSH : sound/light/stage/animation / Orchidée blanche ;

* 763/12406 = 225,00€ comptoir rhodien : animation 2h/grimeuse/sculpteur de ballons / Crazy circus ;

* 763/12316 = 2.528,10€ festival DBDA : sandwiches et buffet / Des ciseaux aux couteaux ;

* 763/12312 = 12.001,02€ festival DBDA : groupes électrogènes / Lietar ;

* 763/12312 = 3.357,75€ festival DBDA : chapiteau / Chapiteau Paucot ;

* 763/12312 = 2.087,04€ festival DBDA : location wc / WC propre ;

* 763/12312 = 399,30€ comptoir rhodien : location chapiteau 6x12m / Concept 104 ;

* 763/12312 = 2.060,15€ marché de Noël : location wc / WC propre ;

* 763/12312 = 4.041,40€ marché de Noël : chapiteaux / Chapiteau Paucot ;

Vu l'avis du Directeur financier daté du 05/09/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/09/2024 d'approuver lesdits bons de commandes en dépassements de crédits (groupe 763/12xxx) pour divers événements 2024 pour un total d'engagements de 30.700,02€ ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses pour un total d'engagements de 30.700,02€ feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 d'approuver les bons de commandes en dépassements de crédits (groupe 763/12xxx) pour divers événements 2024 pour un total d'engagements de 30.700,02€ et selon le détail suivant :

- * 763/12406 = 4.000,26€ ducasse VSH : sound/light/stage/animation / Orchidée blanche ;**
- * 763/12406 = 225,00€ comptoir rhodien : animation 2h/grimeuse/sculpteur de ballons / Crazy circus ;**
- * 763/12316 = 2.528,10€ festival DBDA : sandwiches et buffet / Des ciseaux aux couteaux ;**
- * 763/12312 = 12.001,02€ festival DBDA : groupes électrogènes / Lietar ;**
- * 763/12312 = 3.357,75€ festival DBDA : chapiteau / Chapiteau Paucot ;**
- * 763/12312 = 2.087,04€ festival DBDA : location wc / WC propre ;**
- * 763/12312 = 399,30€ comptoir rhodien : location chapiteau 6x12m / Concept 104 ;**
- * 763/12312 = 2.060,15€ marché de Noël : location wc / WC propre ;**
- * 763/12312 = 4.041,40€ marché de Noël : chapiteaux / Chapiteau Paucot ;**

Article 2 :

D'admettre et d'engager immédiatement les dépenses par les crédits permettant ces dépenses en prochaine modification budgétaire (MB2/2024).

Article 3 :

De communiquer la présente décision au Directeur financier.

2. Désaffectation du boni extraordinaire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire des communes de la Région Wallonne ;

Vu le boni extraordinaire d'un montant de 167.514,77€ en MB1/2024, lequel doit être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements, via sa réaffectation au fonds de réserves extraordinaires ;

Attendu qu'il ne faut pas effectuer de désaffectation d'emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°2/2024 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

Décide :

Article 1 : Les voies et moyens suivants pour un total de 164.987,41€ sont désaffectés et placés dans le fonds de réserves extraordinaires :

- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Vente cure de Thieu (Conseil 02.09.2024) = 140.000€ ;**
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Subside UREBA vecteur chauffage CCJF (DC24000550-762/66351.2023)" = 1.847,13€ ;**
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Subside UREBA vecteur chauffage école Gottignies (DC24000579-721/66351.2023)" = 3.713,49€ ;**
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Ventes d'autres actifs immobilisés (421/76951.2024)" = 1.895,40 ;**
- 060/95551:20200014.2024 "Subside rénovation école de Thieu" = 12.773,99€ ;**
- 060/95551:20210004.2024 "Clôture subside extra FE St Léger" = 2.500,00€ ;**
- 060/95551:20210068.2024 "Clôture aménagement entrée cimetière de Mignault" = 2.257,40€ ;**

Article 2 : Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires pour le financement de nouveaux projets d'investissements en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

3. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 19 septembre 2024 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les présentes modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.908.378,29	2.781.913,59
Dépenses totales exercice proprement dit	11.907.997,69	9.151.091,30
Boni / Mali exercice proprement dit	380,60	-6.369.177,71
Recettes exercices antérieurs	2.787.197,52	4.626.506,89
Dépenses exercices antérieurs	136.171,18	818.777,87
Prélèvements en recettes	0,00	3.009.508,13
Prélèvements en dépenses	1.955.306,45	305.532,08
Recettes globales	14.695.575,81	10.417.928,61

Dépenses globales	13.999.475,32	10.275.401,25
Boni / Mali global	696.100,49	142.527,36

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.317.000,00	
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise St Géry	6.790,47	
Subside Fabrique D'Eglise St Lambert	10.382,03	
Subside Fabrique D'Eglise St Léger	2.872,43	
Subside Fabrique D'Eglise St Martin	20.711,12	
Subside Fabrique D'Eglise St Nicolas	47.960,38	
Zone de Police	896.208,81	
Zone de Secours	335.451,53	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/~~non~~

- 76027/12448 Budget participatif ordinaire = 25.000,00€

- 76027/74998:20240021 Budget participatif extraordinaire = 25.000,00€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 19/08/2024 reçue le 27/08/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 09/09/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sans remarque* ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 09/09/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 19/09/2024 joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La délibération du 19/08/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	62378,65€
--	------------------

-dont un supplément communal de secours (R17)	50554,65€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	11555,35€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2024 (R20)	11555,35€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>73934€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	24020€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	49914€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	18500€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	9400€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2024 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>73934€</u>

RESULTAT DU BUDGET 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€
--	-----------

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2025 est fixé à 50.554,65€. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

5. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 22/08/2024, reçue le 27/08/2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 11/09/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sans remarque* ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 11/09/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 22/08/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est APPROUVÉE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	17748,88€
-dont un supplément communal de secours (R17)	14996,14€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8302,22€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2024 (R20)	8302,22€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>26051,1€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	7330€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18721,1€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6701,8€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4050€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2024 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>26051,1€</u>

RESULTAT DU BUDGET 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€
--	-----------

Article 2 :

*Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2025 est fixé à 14.996,14€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2025.*

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault,*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

6. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 05/08/2024 reçue le 13/08/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 26/08/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 16/09/2024 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Ville-sur-Haine ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 26/08/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 05/08/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est APPROUVÉE sans modification et pour le solde aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	11972,87€
-dont un supplément communal de secours (R17)	11094,12€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	1527,57€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2024 (R20)	1527,57€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>13500,44€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1600€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	11900,44€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	5204,5€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1270€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2024 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>13500,44€</u>

RESULTAT DU BUDGET 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€
--	-----------

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 est fixé à 11.094,12€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

7. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 12/08/2024, reçue le 21/08/2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 28/08/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 16/09/2024 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Géry de Thieu ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 28/08/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 12/08/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est APPROUVÉE sans modification aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	16750,94€
-dont un supplément communal de secours (R17)	4706,82€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	6201,87€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	6201,87€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>22952,81€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4038,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18914,81€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7844,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2924,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>22952,81€</u>

RESULTAT DU BUDGET 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€
--	--------------

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 est fixé à 4.706,82€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente

jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

2. MARCHES PUBLICS

8. PIMACI – Réalisation d'une liaison cyclo-piétonne - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de notre assemblée en date du 24 juin 2024 approuvant les conditions et le mode de passation du marché susmentionné ;

Considérant qu'à la suite des remarques du SPW, des modifications furent apportées aux plans ainsi qu'à l'incidence financière ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0080 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 420.275,14 € hors TVA ou 508.532,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, modification budgétaire numéro 1, article 421/735-60 (n° de projet 20230023) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er octobre 2024;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0080 et le montant estimé du marché "PIMACI – Réalisation d'une liaison cyclo-piétonne", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 420.275,14 € hors TVA ou 508.532,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, modification budgétaire numéro 1, article 421/735-60 (n° de projet 20230023) et sera financé par fonds de réserve.

3. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME

9. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2024 : modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 11 décembre 2023 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer les subsides de prix suivants à la Régie communale autonome du Roeulx :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 230.766,63 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le Stade de football : 2.200 EUR TVAC.

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous et afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de ladite infrastructure ;

Considérant que le subside de prix horaire a été fixé à la somme de 44,40 EUR TVAC ;

Considérant que le subside de prix total était réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 53.524,20 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 33.255,26 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 140.346,41 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 3.640,76 EUR TVAC,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 7 octobre 2024 par laquelle celui-ci a adopté une modification budgétaire ;

Considérant que, depuis le début de cette année, la RCA a dû faire face aux inflations et augmentations de prix et à des dépenses imprévues : frais supplémentaires pour les entretiens, contrôles techniques, maintenances diverses, remplacement de lampes et dépannage pour l'éclairage du terrain de football ;

Considérant que pour couvrir ces dépenses, il y a lieu d'augmenter d'un montant de 10.000€ les dépenses et les recettes au budget de la RCA ;

Considérant que la source de revenus de la RCA provient des locations de salles et de terrains sportifs ;

Considérant que sans une augmentation du subside prix octroyé par la Ville, la RCA sera contrainte d'augmenter ses tarifs de location de ses infrastructures afin de pourvoir aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le subside de prix horaires à 49,66€ afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de l'infrastructure ;

Considérant que le subside de prix total s'élèvera à 242.966,63€ ;

Considérant que les deux premiers trimestres d'occupation des salles ont déjà été facturés à la Ville par la RCA pour un total de 2.878 heures d'occupation des infrastructures sportives ;

Considérant que le subside de prix total sera réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif pour le 3ème et le 4ème trimestre 2024 :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 26.715,47 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 16.598,83 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 70.051,94 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 1.817,23 EUR TVAC,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°2 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 24 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 01/10/2024, et annexé à la présente délibération,

DECIDE :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2024 :

- ***Subside de prix pour le Centre sportif : 240.766,63 EUR TVAC***
- ***Subside de prix pour le Stade de football : 2.200 EUR TVAC***

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

4. DIVERS

10. Décret voirie - 1/24 V - Nyffel - Saussez - Modification/suppression d'un appendice de la place de la Chapelle (à droite du n°11) à 7070 Le Roeulx - Adoption du dépôt du dossier avant procédure d'enquête publique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;
Considérant la demande de Mr et Mme Nyffel - Saussez demeurant Place de la Chapelle, 11 à 7070 Le Roeulx visant à modifier/supprimer un appendice de la place de la Chapelle passant à droite de leur habitation ;
Considérant que le dossier de demande et le plan de délimitation dressés par le géomètre-expert Leemans Antoine (GEO 22/1600) ;
Considérant que la demande a été déposée à l'administration le 20/09/2024 ;
Considérant qu'avant de démarrer les mesures de publicité (enquête publique de 30 jours), le Conseil communal doit adopter le dépôt du dossier ci-joint (article 8 du décret voirie du 6 février 2014) ;
Considérant que conformément à l'article 11 du décret, le dossier comprend :
- Un plan de délimitation.
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande.
- Une note justificative.
Considérant le dossier de demande ci-joint ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le dépôt du dossier de Mr et Mme Nyffel - Saussez.

Article 2 :

De lancer les modalités de procédure de l'enquête publique.

11. Assemblée Générale IMIO - 05 Novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 par courriel daté du 04 septembre 2024 ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. ***Point sur le plan stratégique 2020-2022.***
2. ***Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.***

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

HUIS-CLOS